

# Alliance Nationale

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

Vincit Concordia Fratrum

Vol. XVI, No. VI

Montréal, Juin 1910.

cts par an

## L'Alliance Nationale

LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

A MONTREAL, 17 Avenue Viger, B. P. Boite 2172  
Téléphone Bell Est. 3017-3018

### OFFICIERS GENERAUX

M. Mgr P. BRUCHESI, . . . . . Président Honoraire  
M. Chan. G. GAUTHIER, . . . . . Aumonier

### Bureau Exécutif

Arène Lavallée C.R., . . . . . Président Général  
Constant, . . . . . Anc. Prés. Général  
G. H. Béique M.D., . . . . . 1er V.-Prés. Gén.  
C. Laberge I.C., . . . . . 2em V.-Prés. Gén.  
J. D. Papineau, . . . . . Secrétaire Général  
A. St.-Cy, . . . . . Trésorier Général  
Théo. Cypriot M.D., . . . . . Médecin en Chef  
H. Godin, . . . . . Aviseur Légal  
Ernest Brossard, . . . . . Directeur  
W. Michaud, . . . . . Directeur  
L. O. Dausay N.P., . . . . . Directeur  
Fauteux, . . . . . Directeur

### Département d'Organisation et d'Inspection

Duquette, . . . . . Inspecteur en Chef  
Manseau, . . . . . Inspecteur  
H. Vaillancourt, . . . . . Organisateur

### Placements

A. ST-CYR, TRÉSORIER GÉNÉRAL  
HEURES DU BUREAU: 11 1/2 A.M. A 12 1/2 P.M.

Percepteur (Art. 192)  
M. JODOIN, 57, AVENUE VIGER  
MONTREAL

### ARRETE DU BUREAU EXECUTIF SESSION 1910. — CONSEIL GENERAL.

J'ai l'honneur de donner avis à qui de droit que le Bureau Exécutif, à son assemblée du 7 juin 1910, a pris l'arrêté suivant:

"Le Conseil Général est convoqué en session régulière, pour lundi, le 22 août 1910, en la cité de Montréal, à neuf heures de l'avant-midi, à la salle Nazareth, au No 23, rue St-Jacques."

En foi de quoi j'ai signé,

L. J. D. PAPINEAU,  
Secrétaire Général.  
Montréal, 18 juin 1910.

### NOUVEAU CERCLE

Cercle Laporte No. 332.—Institué à Montréal, le 1er mai 1910, organisé par M. Dalbé Viau, architecte et installé par le Dr T. Cypriot, Md. C. assisté par E. Brossard, directeur, et C. Duquette, C.

OFFICIERS: — Chapelain, M. E. Chagnon, Abs. P. G., A. Poitras, Président, Raoul Aulais, Vice-P., Geo. Cholette, Sec.-A., E. C. U. Gossière, Sec.-Fin., G. H. Martineau, M.D., Ad-Ex., G. H. Martineau, M.D., Trés., G. H. Martineau, M.D., Comm.-O., P. Lalumière, In-od., Ald. Bourbonnais.

## ALLIANCE NATIONALE CONSEIL GENERAL

### SESSION 1910

Projets d'amendements aux Statuts qui seront soumis par le Bureau Exécutif à la prochaine session du Conseil Général.

#### PROJET No. 1

##### DISTINCTION DES MEMBRES

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:  
ART. 5.—En substituant au premier paragraphe, le suivant: "Les membres participants se divisent en membres participants agrégés, sous la juridiction des cercles, en membres participants affiliés aux bureaux de perception et en membres détachés. Ces derniers relèvent directement du Bureau Exécutif."

##### ADMISSION DES MEMBRES DETACHES.

En retranchant tout le texte de la section 3 du chapitre 3 du titre Ier et en le remplaçant par les deux articles suivants:  
ART. 21.—Four être admis membre détaché, il faut remplir les conditions suivantes:  
1.—En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1;  
2.—Etre recommandé par un membre du Bureau Exécutif, l'inspecteur en chef, un organisateur ou un recruteur régulièrement nommé par la société;  
3.—Verser, à titre de dépôt, son droit d'entrée, d'après les taux déterminés par l'article 176. Au cas de refus du candidat, ce dépôt lui est remboursé;  
4.—Souscrire une demande d'admission, aux termes de la formule No 1A;  
5.—Subir l'examen médical, d'après la formule No 2, devant le médecin-examineur autorisé par le Président Général ou l'inspecteur en chef, amené fixé par l'article 176.

ART. 22.—L'admission d'un membre détaché date du jour de l'émission de son certificat de participation, sous la réserve toutefois du droit de veto établi par l'article 17.

ART. 23, 24, 25, 26.—En abrogeant ces articles.  
ART. 249.—1. En remplaçant les trois premiers lignes du sous-paragraphe(a) du paragraphe 1, par ce qui suit: "Les membres participants agrégés à un cercle, n'ayant pas de caisse locale des malades ou affiliés à un bureau de perception et les membres détachés, s'ils en".

2.—En intercalant ce qui suit après le mot "malades" à la 5ème ligne du sous-paragraphe (b) du paragraphe 1: "ou inscrits comme membres détachés."

#### PROJET No. 2

##### ADMISSION DANS LA SOCIÉTÉ DES MEMBRES AGES DE 16 ANS ET EMISSION DE CERTIFICATS DE \$250.00.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:  
ART. 7.—En remplaçant à la première ligne du paragraphe 2, le nombre "18" par le nombre "16".  
ART. 180.—En intercalant dans le tableau de cet article:

1.—Entre le mot "ans" et les chiffres "18", dans la 1ère colonne, les chiffres "16 et 17";  
2.—Dans la 2ème colonne, deux fois les chiffres "55" entre le signe de piastre et les chiffres "65";  
3.—Dans la 3ème colonne, deux fois les chiffres "\$1.10" entre le signe de piastre et les chiffres "\$1.10";  
4.—Dans la 4ème colonne, deux fois les chiffres "\$2.20" entre le signe de piastre et les chiffres "\$2.20";  
5.—Dans la 5ème colonne, deux fois les chiffres "\$3.30" entre le signe de piastre et les chiffres "\$3.30";  
6.—Entre la 1ère et le 2ème colonne de ce tableau une colonne intitulée "\$250." et l'échelle de taux de contributions suivante:

AGE	TAUX	AGE	TAUX	AGE	TAUX	AGE	TAUX	AGE	TAUX
16	30	24	35	32	40	40	60	48	90
17	30	25	35	33	45	41	60	49	95
18	30	26	35	34	45	42	65	50	1.00
19	30	27	35	35	45	43	65	51	1.05
20	30	28	35	36	50	44	70	52	1.15
21	30	29	40	37	55	45	75	53	1.20
22	35	29	40	38	55	46	80	54	1.35
23	35	31	40	39	55	47	85		

##### RE TAUX CERTIFICAT AU DECES (VIE ENTIERE).

ART. 180B.—En intercalant dans le tableau de cet article:  
1.—Entre le mot "ans" et les chiffres "18", dans la 1ère colonne, les chiffres "16 et 17";  
2.—Dans la 2ème colonne, deux fois les chiffres "45" entre le signe de piastre et les chiffres "45";  
3.—Dans la 3ème colonne, deux fois les chiffres "90" entre le signe de piastre et les chiffres "90";  
4.—Dans la 4ème colonne, deux fois les chiffres "\$1.80" entre le signe de piastre et les chiffres "\$1.80";  
5.—Dans la 5ème colonne, deux fois les chiffres "\$2.75" entre le signe de piastre et les chiffres "\$2.75";  
6.—Intercaler entre la première et la deuxième colonne de ce tableau une colonne intitulée "\$250." et l'échelle de taux de contributions suivante:

AGE	TAUX	AGE	TAUX	AGE	TAUX	AGE	TAUX	AGE	TAUX
16	25	24	30	32	35	40	50	48	65
17	25	25	30	33	40	41	50	49	70
18	25	26	30	34	40	42	55	50	75
19	25	27	30	35	40	43	55	51	75
20	25	28	30	36	40	44	55	52	80
21	25	29	35	37	45	45	60	53	85
22	25	30	35	38	45	46	60	54	90
23	30	31	35	39	45	47	65		

ART. 181.—En intercalant les chiffres suivants en tête du tableau des taux: "16, 35c; 17, 35c."  
ART. 269.—En ajoutant "\$250." dans la dernière ligne du 2ème paragraphe avant les chiffres "\$500."

#### PROJET No. 3

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:  
(a) En remplaçant la Section 1 du chapitre 11 du titre troisième par la suivante, précédée du titre principal qui suit:

##### MUTATION DES MEMBRES. SECTION I. EMISSION DES LETTRES DE SORTIE.

ART. 112.—Un membre qui désire changer de juridiction, c'est-à-dire être détaché de son cercle ou de son bureau de perception, pour être agrégé à un cercle ou affilié à un bureau de perception, autre que celui auquel il appartient, ou inscrit comme membre détaché, ou encore renoncer à son inscription de membre détaché pour être agrégé à un cercle ou affilié à un bureau de perception, doit préalablement obtenir une lettre de sortie, et pour cela il lui faut:

1.—En faire la demande (a) s'il est membre d'un cercle, au Secrétaire-archiviste, qui est tenu d'accorder cette lettre si ce membre remplit ou a rempli les deux conditions énumérées plus bas; (b) s'il est affilié à un bureau de perception ou membre détaché, cette demande doit être faite au Président Général;  
2.—Etre en règle avec la Société et ne pas être sous le coup d'une accusation;  
3.—Avoir acquitté auparavant toutes les charges portées au débit de son compte.  
ART. 113.—Une lettre de sortie est en vigueur pendant les 45 jours qui suivent la date de son émission. Le membre à qui une lettre de sortie a été délivrée appartient à l'ancienne juridiction, tant que sa lettre de sortie et la demande qui l'accompagne n'ont pas été régulièrement acceptées par un autre cercle ou par le Président Général, selon le cas.

Le défaut de faire usage d'une lettre de sortie dans les 45 jours qui suivent la date de son émission entraîne sa nullité, et le membre en faveur de qui elle est faite, doit la remettre sans tarder à l'officier qui l'a émise.

(b) En remplaçant la Section 11 du même chapitre par la suivante:

##### SECTION I.

EFFETS DE LA LETTRE DE SORTIE  
ART. 114.—Un membre pour d'une lettre de sortie en vigueur peut être agrégé à un cercle, affilié à un bureau de perception ou inscrit comme membre détaché.

Dechamps Bar Alph 114  
Soudes-Moettes 114  
Rue St Denis



"Le Trésorier fait la perception des droits, honoraires, amendes, contributions, cotisations et versements de toute nature établis par les statuts de l'Association ou les règlements du cercle."

"Il tient fidèlement le compte de chaque membre avec le cercle, en la manière prescrite par le Bureau Exécutif."

"Il fait rapport au cercle: 1.—verbalement, à la première assemblée du mois, des sommes qu'il a perçues durant le mois précédent, spécialement tous les versements et les noms de ceux qui les ont effectués; 2.—et par écrit, de la manière, pour la période et aux époques déterminées par les statuts et d'après les formules et les instructions du Bureau Exécutif; 3.—à la réquisition et selon les instructions de son cercle."

"Il prépare et expédie au Trésorier général, que mois, le rapport mensuel de ses mois, tel que prescrit par les articles 214 et 216, accompagnant de la remise de fonds requise, rapport semblé suivant l'annexe ci-jointe."

"Il communique aux Auditeurs, lorsqu'il en est requis, ses livres, écritures, etc., les listes et les rapports mensuels qu'il a expédiés au Trésorier général, et la preuve établissant les dates de l'expédition de ses rapports et des remises de fonds, afin de leur permettre de vérifier la situation individuelle des membres et le montant des placements effectués, l'exactitude et la sincérité de ses rapports et remises."

"Il donne diligemment ses rapports et remises" sont en défaut depuis plus d'un mois dans le paiement de leurs contributions ou autres redevances. Mais, la société ne sera pas responsable de l'omission de cet avertissement qui n'est pas obligatoire pour elle."

"Il fournit au Médecin du cercle, sans retard, si celui-ci soigne ou visite les membres de la société, l'acte de visite, les noms des membres admis, sus-écrits ou exclus."

"Il signe avec le Président et le Secrétaire-archiviste:

CAISSE D'EPARGNE DES CERCLES ET PLACEMENT DES FONDS.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

ART. 205.—En remplaçant le paragraphe 8, par le suivant:

"8.—Du surplus des intérêts de la Caisse d'Épargne des cercles";

ART. 207A.—En ajoutant le paragraphe suivant, à la fin de cet article:

"Le surplus produit par la différence du taux d'intérêt réalisé et du taux d'intérêt accordé annuellement à la caisse générale du Conseil Général."

ART. 224A.—En abrogeant cet article.

ART. 225.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Les fonds du Conseil Général sont déposés à intérêt dans une caisse d'épargne ou dans une banque incorporée, choisie et désignée par le Bureau Exécutif;"

"Les fonds disponibles des cercles doivent être déposés, chaque mois, au Conseil Général, à la caisse d'épargne des cercles, par le Trésorier en même temps qu'il transmet ses rapport et remises mensuelles. Les cercles peuvent cependant avoir à leur crédit, dans une banque incorporée, choisie et désignée par le comité de régie, une somme représentant deux piastres par membre en règle."

ART. 226.—1.—En intercalant les mots suivants, après le mot "obligations", à la 3ème ligne: "ou de propriétés mobilières ou immobilières, en conformité avec les pouvoirs conférés par les articles 11 et 12 de la charte de l'Association";

2.—En intercalant ce qui suit après le mot "cercles" à la 1ère ligne du paragraphe 1: "sur la recommandation du comité de régie, tel que prescrit à l'article 129."

ART. 227.—En abrogeant cet article.

PROJET No. 9

PRESIDENT ET SECRETAIRE-ARCHIVISTE

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

ART. 147.—En intercalant ce qui suit après le mot "introduction" dans la 5ème ligne du 2ème paragraphe: "Il signe conjointement avec le Secrétaire-archiviste et le Trésorier: 1.—Les chèques et traites émis pour couvrir les paiements autorisés et les traites de fonds; 2."

ART. 149.—1.—En retranchant les sous-paragraphe (c) et (d) du paragraphe 5 et changeant les lettres numérotant les autres sous-paragraphe; 2.—En intercalant le paragraphe suivant entre les paragraphes 5 et 6 et numérotant les autres paragraphes en conséquence:

"6.—Il signe conjointement avec le Président et le Trésorier: 1.—les chèques et traites émis pour couvrir les paiements autorisés et les traites de fonds; 2.—les contrats, conventions, transactions et autres actes ou papiers ayant pour objet la réalisation d'affaires arrêtées."

PROJET No. 10

TRESORIER.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit et que ces amendements deviennent en vigueur le 1er jour de janvier 1911.

ART. 9.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier" à la 15ème et à la 18ème ligne du paragraphe 1.

ART. 10.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier" à la 5ème ligne.

ART. 15.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier" dans les 12e, 14e et 18e lignes.

ART. 110.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier" dans les paragraphes 6 et 7.

ART. 120.—En remplaçant dans le paragraphe 7, les mots "des Secrétaires-financiers et archivistes", par les suivants: "du Secrétaire-archiviste et du Trésorier."

ART. 127.—En retranchant le mot "Secrétaire-financier".

ART. 129.—En remplaçant dans le dernier paragraphe le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier", 11ème ligne.

ART. 133.—En retranchant tous les mots après le mot "exceptionnels", 3ème ligne.

ART. 138.—En remplaçant le mot "Secrétaire-financier" par le mot "Trésorier", 1ère ligne.

ART. 142.—En remplaçant le texte de cet article, par le suivant:

"L'installation investit les nouveaux officiers de l'exercice de leurs fonctions, excepté: 1.—le Trésorier, qui ne peut prendre possession des livres, papiers, documents, argent ou valeurs quelconques, avant d'être informé par le Secrétaire général, qu'il a été émis une police en garantie de la fidèle exécution de ses devoirs; 2.—le Médecin-examineur, qui ne peut agir qu'après avoir reçu la commission délivrée par le Bureau Exécutif."

ART. 147.—En ajoutant les mots suivants, à la fin du 5ème paragraphe: "en le comparant avec le livre de caisse du Trésorier."

ART. 150.—En remplaçant le texte de cet article, par le suivant:

Nombre de Membres	Montant
Moins de 50, . . . . .	\$ 300.00
De 50 à 100, . . . . .	600.00
De 100 à 200, . . . . .	1.000.00
200 et plus, . . . . .	1.500.00

"Le chiffre de la police du Trésorier dans un cercle qui a une caisse locale ou malade peut être porté au double de celui mentionné ci-dessus."

"crits des malades, ainsi que les membres inscrits à la caisse des malades des femmes, sont tenus, lorsqu'ils sont malades et qu'ils veulent réclamer l'indemnité de maladie, de se conformer aux prescriptions des articles 258 et 265; mais ils doivent transmettre directement au Médecin en chef les diverses pièces qui y sont mentionnées."

PROJET No. 6  
INVALIDITE.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

ART. 258.—En retranchant dans le 1er paragraphe tous les mots après "malades", 12ème ligne et en les remplaçant par ceux-ci: "Celui qui a retiré l'indemnité accordée aux invalides," 2. ART. 270.—(a) En intercalant au paragraphe 1, les mots suivants: "par le Médecin en chef ou"; (b) en retranchant à la 13ème ligne du même paragraphe les mots: "et le Bureau Exécutif."

ART. 285.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Un membre porteur d'un certificat de dotation qui désire réclamer l'indemnité accordée aux invalides, sous termes du paragraphe 1 de l'article 270, doit:

- 1.—Être atteint de cette infirmité et invalidité depuis au moins six mois, infirmité ou invalidité qui ne puisse être attribuée ni à la débâche, ni à une conduite désordonnée ou punissable suivant la loi;
- 2.—Produire une réclamation aux termes de la formule No 8, spécifiant particulièrement la profession, la nature, la cause, la date de son infirmité et l'incapacité absolue où il se trouve de vaquer à aucune occupation; 3.—Fournir, lorsqu'il en est requis, au cercle, au Médecin en chef, au Bureau Exécutif, ou aux représentants autorisés toutes les informations supplémentaires qui lui seront demandées par ces autorités."

ART. 286.—En remplaçant "d'un avis de" par "d'une" et le chiffre "7" par le chiffre "8".

ART. 287.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Cette réclamation est référée au Médecin en chef qui s'enquiert des faits, examine ou fait examiner le sujet, soumet le cas au Bureau Médical, et il le juge à propos, et fait rapport au Bureau Exécutif sur la cause et la nature de l'infirmité ou de la maladie et sur le caractère de permanence de l'invalidité du réclamant."

ART. 288.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le Bureau Exécutif, sur réception du rapport du Médecin en chef, peut: 1.—Déclarer le membre invalide pour cause d'infirmité absolue et lui payer l'indemnité à laquelle il a droit si le Médecin en chef, dans son rapport, conclut que cette invalidité a un caractère de permanence; 2.—Rejeter la réclamation, si le Médecin en chef fait remarquer qu'il ne peut conclure à l'invalidité absolue et permanente; 3.—Ou, dans ce dernier cas, soumettre le réclamant à une épreuve de six mois. A l'expiration de ce stage, le réclamant peut produire une nouvelle réclamation, aux termes de la formule No 8, de la manière déterminée par les articles précédents, à condition toutefois que l'incapacité absolue de travailler ait duré pendant toute cette période. Il est statué sur cette nouvelle réclamation tel que dit précédemment."

ART. 289.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Lorsque la réclamation pour le bénéfice d'invalidité a été refusée, on peut produire une nouvelle réclamation avant qu'une année ne soit écoulée depuis la date de la décision qui a été rendue à cet effet."

ART. 289A.—En abrogeant cet article.

PROJET No. 7

CAISSE LOCALE DES MALADES.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

ART. 208A.—En remplaçant le 1er paragraphe de cet article par le suivant:

"Tout cercle situé dans un état, une province ou un territoire dont les lois le permettent, peut par un règlement approuvé du Bureau Exécutif, établir une caisse locale des malades, à condition qu'il y ait au moins soixante-quinze membres inscrits à cette caisse."

ART. 211C.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le Bureau Exécutif peut dissoudre une caisse locale des malades dans les cas suivants: 1.—Lorsque demande lui en est faite en vertu d'une décision prise à une assemblée régulière du cercle, après avis de motion donné à la séance précédente, et après qu'un avis à cet effet a été envoyé à tous les membres de ce cercle; 2.—Lorsque, par suite de l'insuffisance de ses ressources, après emploi de tous les moyens indiqués par les statuts pour rétablir son équilibre, elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations."

ART. 211F.—En retranchant tous les mots après "caisse" à la 8ème ligne, jusqu'au mot "inscrits" inclusivement, à la 11ème ligne.



l'une ou l'autre approuve une ré- édic, il en donne émet sans délai èglement; dans les réclamations ément; pour bénéfices insi que toutes ément médical Exécutif; faire les enquê- établi au point de toute réclama- étre des cal- au Conseil Gé- au Bureau Exé- qu'il en est re- dans la 3ème "Bureau Exé- ligne du parac- é des para- é suivant à la fin ément est approu- TRESORIER é soient amendés "Secrétaire" à épre 1, par le é après le mot é, 3ème ligne, é 4ème ligne, par é un" à la 5ème é de cet arti- é Bureau Exécutif é le Trésorier é cautionnement, é de décharge é de cet arti- é ur des registres é assemblées du é Exécutif, qu'il é, après appro- é secrétaire-rédac- é préparation des é Conseil Général; é sceau, des li- é ments et au- é dont la garde é à d'autres of- é Conseil Général é à d'autres é é, en chef, toutes é concernant ces é sceau de l'As- é é d'ordre; (b) les é mandats é é et tirés sur é é, et tirés sur é l'ordre des é ap- é et docu- é Conseil Général et é Président Gé- é les traites et é ur couvrir les é é, les dé- é, et autres é d'affaires éuels il inscrit, é é et ré- é leurs amon- é é et domi- é é; 3.—Les é é et des é é et nom- é é, la date é é faire; 4.—Les é é d'admission é é par les é é et d'intérêt é é autres rense- é é des nom- é é de ces candi- é é ou expul- é é membres é é et la date é é pour infirmi- é é l'invalidité, é é ou du bureau é é contributions é é registre requis é é Exécutif, mensuel- é é 1.—du nombre

"et du montant des mandats émis et tirés sur le "Trésorier général; 2.—des cas de mortalité ou d'infirmité survenus depuis son dernier rap- port, donnant les nom, prénoms, âge, date d'ad- "l'infirmité de chaque membre le cercle ou bu- "reau de perception auquel appartient le cercle, le nom du Médecin-examineur, le montant du cer- tificat de participation et lorsqu'il y a lieu, les nom et prénoms des bénéficiaires; "Il fait rapport au Conseil Général, le premier jour de chaque session régulière de la situa- tion générale de la société durant son terme d'office; "Il fait aux cercles et aux bureaux de percep- tion, le Bureau Exécutif des fournitures prescrites par "ART. 81.—En remplaçant le texte de cet arti- cle par le suivant: "Le Trésorier général reçoit tous les deniers "perçus par le Conseil Général et il les dépose "chaque jour, au crédit de ce dernier, dans une "banque incorporée, désignée par le Bureau Exé- cutif. Il reçoit et vérifie les rapports finan- ciers accompagnant les remises de fonds des "cercles et des bureaux de perception; il sur- veille l'inscription de ces rapports dans les li- vres destinés à cet effet et il envoie dans les li- vres, et aux Percepteurs, les corrections et les "remises nécessaires en même temps "qu'il leur transmet le reçu officiel de la remise "effectuée; il communique à l'inspecteur en "chef les noms des cercles ou des bureaux de "perception dont les rapports sont habituelle- ment erronés ou mal faits, il donne avis sans "délai au Secrétaire général et à l'inspecteur en "chef des cercles suspendus par suite de retard "dans leurs remises; "Il prépare et signe les reçus pour tous les "versements effectués par les cercles ou les bu- reaux de perception ou venant de toute autre "source; il signe les rapports mensuels desti- nés à la publicité; il tient fidèlement compt "des rentrées et fait l'encaissement des fonds "d'après leur nature, leur provenance et leur "destination; "Il effectue de paiement qu'en vertu de man- dats tirés sur lui, signés par le Président Gé- néral et le Secrétaire général et revêtus du "sceau de l'association; cependant les réclama- tions pour bénéfices de maladie qui ont reçu "l'approbation du Médecin en chef, doivent être "payées sans délai par le Trésorier, qu'il est "même pour les mandats préfabriqués, en est de "sultan des décisions prises antérieurement par "le Bureau Exécutif, qui peuvent être faits dans "les conditions et de la manière établies par ce "secrétariat effectués, des paiements qu'il a "chaque séance régulière, des paiements qu'il a "ainsi faits depuis sa dernière réunion précéden- te, et le Secrétaire général lui remet les man- dats nécessaires pour couvrir ces déboursés; "Il signe conjointement avec le Président Gé- néral et les traites qui émet pour couvrir les paie- ments autorisés et pour retrait de fonds; (b) les quittances, les contrats, conventions, transac- tions et autres actes ayant pour objet la réali- sation d'affaires arrêtées; "Il dirige et contrôle les employés qui ont "charge de la comptabilité du Conseil Général, "distincts pour chaque caisse, de manière à éta- blir parfaitement la provenance, la nature et "l'objet des recettes et des déboursés; "Il occupe des placements de la société, ré- vende pour débentures d'emprunt, et les offres de "Il soumet toutes ces propositions au Bureau "Exécutif afin d'avoir l'autorisation d'effectuer "ces achats de valeurs; "Il fait faire l'évaluation des propriétés offertes "en garanties par l'évaluateur nommé par le "Bureau Exécutif, après avoir lui-même visité "ces propriétés en compagnie, autant que possé- sible, d'un autre Directeur, pour constater si "et si les bâties dans un endroit convenable "construction et en bonne condition de rapport; "Il fait un examen préliminaire de toutes les "pièces nécessaires qu'il soumet ensuite à l'Avi- sation d'affaires de la société; "Il voit au remboursement des placements de "la société à leur échéance, ainsi que des inté- rêts et accessoires s'y rapportant; "Il s'occupe du renouvellement des dits place- ments, avec l'autorisation du Bureau Exécutif; "Il a la garde de toutes les obligations, dé- quittances et autres valeurs de la société, les- quelles doivent être déposées dans un endroit "approuvé par le Bureau Exécutif; "Il fait toutes les démarches nécessaires pour "protéger les intérêts de la société, soit dans les "ventes de propriété par autorité de justice, ou "autrement; "Il représente la société dans les procès qu'elle "peut avoir à soutenir pour la protection de ses "intérêts financiers; "Il fait toute la correspondance nécessaire "pour son département; "Il fait rapport par écrit: 1.—au Président "général, une fois par semaine des sommes qu'il "mensuellement en banque; 2.—au Bureau Exécutif, "dépenses distinctement les opérations de la "caisse depuis le rapport précédent, et la chaque "époque des placements du Conseil Général; 3.—au Conseil Général, les dépôts de "régulière, par des relevés détaillés de toutes "les opérations financières de la société depuis "la session régulière précédente;

" Ces divers rapports et états de situation doi- vent être remis aux Auditeurs, en temps utile, "avec toutes les pièces justificatives, pour être "vérifiés avant d'être soumis au Bureau Exécu- tif ou au Conseil Général; "ART. 85.—1.—En retranchant dans la 2ème li- gne les mots "du Secrétaire et"; 2.—En li- gnant le mot "Général" après le mot "Trésorier", 2ème ligne. "ART. 91.—En remplaçant le texte de cet arti- cle par le suivant: "Ce n'est qu'à la requête expresse du Bu- reau Exécutif que le Trésorier général transmet "ses documents, livres, fonds, valeurs, ga- ranties, papiers, fournitures et autres "objets qu'il a entre les mains." "ART. 150.—En remplaçant dans la 1ère ligne du 4ème paragraphe, le mot "Secrétaire", par le mot "Trésorier"; "ART. 198.—En remplaçant le mot "Secrétaire" par le mot "Trésorier" dans le 1er et dans le 2ème paragraphe. "ART. 216.—En remplaçant dans la 2ème ligne, le mot "Secrétaire" par le mot "Trésorier"; "ART. 217.—En remplaçant dans la 3ème ligne, le mot "Secrétaire" par le mot "Trésorier"; "ART. 219.—En remplaçant les mots "Secrétaire général" par les mots "Trésorier général"; "ART. 223.—En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article: "Il y a aussi l'exception pour les paiements déterminés à l'article 81, que le Trésorier général peut effectuer sans qu'il y ait né- cessité d'un mandat préalable." "ART. 231.—En remplaçant le texte de cet arti- cle par le suivant: "Le Trésorier général prépare semestrielle- ment et remet au Bureau Exécutif, dans les 30 "jours qui suivent l'arrêté des comptes en la "manière prescrite par le Bureau Exécutif, un "état de situation vérifié par les Auditeurs, un "indiquant les recettes et les déboursés, les pla- cement de fonds et tout autre renseignement "demandé." "ART. 232.—En abrogeant cet article. "ART. 237.—En remplaçant le mot "Secrétaire" dans la 7ème ligne, par le mot "Trésorier"; "ART. 399.—En remplaçant le mot "Secrétaire" dans la 2ème ligne, par le mot "Trésorier".

PROJET No. 14 ADMISSION DES FEMMES.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit: "ART. 6.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article: "Les femmes ne peuvent, dans aucun cas, être "admisses comme membres honoraires." "ART. 7.—En retranchant le paragraphe 1 et quence. "ART. 248.—(a) En intercalant après le mot "participatif" dans le sous-paragraphe (b) du "paragraphe 1, les mots suivants: "du sexe mas- culin"; (b) En intercalant au paragraphe 2, après le mot "participatif", les mots suivants: "du sexe masculin"; "ART. 249.—(a) En remplaçant les mots "en règle" dans le sous-paragraphe (a) du para- graphe 1, par les suivants: "du sexe masculin"; (b) En remplaçant les mots suivants après le mot "participatif" dans le paragraphe 2: "du sexe masculin"; "ART. 269.—En ajoutant la phrase suivante à la fin du 2ème paragraphe: "Le chiffre total du "ou des certificats octroyés aux membres par- ticipatifs du sexe féminin ne peut, dans aucun "cas, dépasser 1,000."

PROJET No. 15 CAISSE DES MALADES DES FEMMES.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit: "ART. 2.—En remplaçant dans le paragraphe 4 les mots: "et une caisse centrale" par le mot "centrales"; "ART. 201.—En intercalant les mots suivants, après les 200 "malades", dans le 1er paragraphe "En intercalant les deux articles suivants après l'article 204C: "ART. 201A.—La caisse des malades des fem- mes est alimentée comme suit: 1.—Par les contributions versées pour cet ob- jet par les membres inscrits à cette caisse; 2.—Par les dons, legs, et allocations qui lui sont destinés; 3.—Par l'intérêt de son capital." "ART. 204E.—Les fonds de la caisse des ma- lades des femmes sont employés pour les objets suivants: 1.—Verser à la caisse générale du Conseil Gé- néral, 5 % du montant des contributions per- çues chaque mois pour cette caisse; 2.—Payer l'indemnité accordée aux malades "inscrits à cette caisse." "ART. 214.—En intercalant après le mot "mala- des" dans le paragraphe 1, les mots suivants: "et de la caisse des malades des femmes." "En insérant l'article suivant entre les articles 249 et 249a, et renumérotant les numéros des arti- cles en conséquence. "249A.—Sont inscrits à la caisse des malades des femmes:

1.—De droit: "Les membres participants du sexe féminin, "s'ils ont fait la déclaration dans leur carte de "présentation, ou s'ils en donnent avis au Secré- taire général dans les trente jours qui suivent "leur admission dans la société, à moins de dé- clarer contraire du Médecin en chef ou du Prési- dent Général; "Tout autre membre participant du sexe fémi- nin, peut être inscrit à cette même caisse s'il "remplit les conditions suivantes et s'il est agréé "par le Président Général: (a) Être en règle avec la société; (b) Produire une demande aux termes de la formule No 3A; (c) Justifier de son état de santé, à la satisfac- tion du Médecin en chef tel que requis par la formule No 2, après avoir payé au Médecin-exa- mineur l'honoraire exigé par l'article 175." "ART. 251.—En intercalant après le mot "ma- lade" à la 2ème ligne, les mots suivants: "et la "caisse des malades des femmes." "ART. 254.—En substituant le texte suivant au "texte actuel de cet article: "La caisse des malades des femmes paie à ses "membres malades, une indemnité de \$3.50 par "semaine, pendant 20 semaines par année de ca- rences, à partir du 1er janvier au 31 décembre." "ART. 258.—En ajoutant ce qui suit à la fin du premier paragraphe: "Les membres du sexe féminin n'ont droit à "aucune indemnité pour la période des couches "ou des relevailles ou pour toutes les maladies "résultant d'un accouchement comme cause dé- terminante."

PROJET No. 16 DIVERS

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit: "ART. 9A.—En remplaçant le mot "l'augmenta- tion" dans la 6ème ligne, par "de capital-héritage assuré." "ART. 122.—En remplaçant les mots "et l'ad- mission des nouveaux membres" dans la 4ème "ligne, par les mots "des candidats"; "ART. 124, 125 et 126.—En abrogeant ces arti- cles; "ART. 147.—En retranchant les mots suivants: "les cartes "d'introduction." "ART. 149.—En retranchant le sous-paragraphe (g) du paragraphe 5. "ART. 154.—En remplaçant le texte de cet arti- cle par le suivant: "L'introduction ne permet l'entrée de la salle "de réunion qu'aux membres en règle du cercle "et aux personnes munies d'un billet d'admission "délivré par le Président; il n'admet pas les mem- bres dans un état d'ébriété ou temporairement "privés du droit d'assister aux assemblées, par "mesures disciplinaires." "ART. 243.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article: "Dans le cas où il serait constaté qu'un cercle "aurait employé les fonds de la caisse de dota- tion ou de la caisse des malades pour payer "des frais d'administration et autres déboursés "attribués à la caisse générale locale, par suite "de l'insuffisance des ressources de cette "nière caisse, le cercle devra être élevé tempo- rairement le taux de sa cotisation mensuelle, "de manière à opérer le remboursement des som- mes ainsi dues par la caisse générale sous le "plus court délai possible; et si le cercle né- cessaire de se conformer à cette prescription, le "Bureau Exécutif fixera lui-même temporairement "le montant et pour la période qu'il jugera con- venables." "ART. 325.—En remplaçant le texte de cet arti- cle par le suivant: "Le Secrétaire général doit donner avis officiel "de la suspension d'un cercle à chacun des mem- bres de ce cercle." "Les membres d'un cercle suspendu versent au "Bureau Exécutif un cercle suspendu versent au "par ce dernier, à titre de dépôt pour leur cer- tificat de participation et cotisations qui peuvent deve- nir échues pendant ce temps; "Les contributions de la caisse des malades "ainsi recues par le Bureau Exécutif ainsi que "les contributions de la caisse des malades des "encore appliquées sont remises au cercle s'il est "réintégré, ou sont versées à la nouvelle juridic- tion qui a remplacé le cercle. Le produit de la "cotisation mensuelle reste acquis à la caisse gé- nérale du Conseil Général." "ART. 357.—En retranchant tous les mots après "les précédents" dans la 5ème ligne. "ART. 358.—En remplaçant le texte de cet arti- cle par le suivant: "La date de la réintégration d'un sociétaire est "comptée du jour de l'approbation de sa deman- de de réintégration par le Président Général." "ART. 391.—En remplaçant le paragraphe 1, par le suivant: "En faire la demande aux termes de la carte "de présentation, formule No 1"; "ART. 393.—En intercalant ce qui suit après le mot "pour" dans la 3ème ligne: "—sous- formule No 1A; 2." "ART. 394.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article: "Le Président Général peut, dans des cas ex- ceptionnels, permettre qu'un bureau de percep- tion soit créé en cercle avec un effectif de "moins de 30 membres."

ACCUSES DE RECEPTION

Joliette, 23 mai, 1910.

M. L. J. D. Papineau, Sec.-Gén. Alliance Nationale, Montréal.

Cher Monsieur, J'ai dûment reçu un chèque de \$50, pour pension de 70 ans, aussi mon extrait de baptême. Mes remerciements sincères vous sont acquis pour le règlement de cette affaire.

Je demeure, Votre tout dévoué, A. FONTAINE. P.S.—Mon certificat de dotation est reçu. A. F.

St-Louis de Gonzague, 2 juin, 1910.

M. L. J. D. Papineau, Sec.-Gén. Alliance Nationale, Montréal.

Cher Monsieur, Je vous retourne le certificat du défunt confrère, Ludger, Eugène Gladu, acquitté par la bénéficiaire. Madame Gladu doit vous envoyer une reconnaissance de la promptitude avec laquelle vous avez réglé sa réclamation.

Veillez croire à mes sentiments d'estime et de dévouement.

J. O. DAGENAIS, Ptre, Sec.

Joliette, 28 Janvier 1910.

M. L. P. D. Papineau, Sec.-Gén. Alliance Nationale.

Cher Monsieur:— J'ai reçu votre chèque de \$1,000.00 en paiement du certificat de dotation de feu Joseph H. Guilbault, mon frère.

Je vous sais gré de la promptitude avec laquelle vous avez faits droit à ma réclamation, et je vous prie d'agréer mes meilleurs remerciements.

Votre bien dévoué, I. ALEX. GUIBAULT, Cessionnaire.

Au Sec.-Gén. de l'Alliance Nationale.

J'ai le plaisir d'accuser réception par l'entremise de M. J. A. Doré, percepteur du B. P. de Lac au Sables, No 245, d'un chèque au montant de \$1,000, en paiement du certificat de dotation dont feu mon fils, Maurice Morin, était porteur.

Je me plais à reconnaître que l'Alliance Nationale, paie promptement et libéralement ses assurés; et que la manière dont les officiers du B. P. de Lac au Sables, s'acquittent de leurs devoirs est toute à leurs louanges.

TREFFLE MORIN.

CERCLE ST-JEROME, No 15

St-Jérôme, 5 mars, 1910.

M. L. J. D. Papineau, Sec.-Gén., Alliance Nationale, Montréal.

Monsieur, M. Belisle, substitut du Président Général, m'a remis le chèque d l'Alliance Nationale, pour cent piastres (\$100) qui me sont payés comme pension pour ma 70ème année et acquitte de mon certificat de dotation, No 698. Veuillez agréer mes remerciements,

Attesté, à Montréal, 30 avril 1910. L. J. D. PAPINEAU, Secrétaire-Général. ALFRED ST-CYR, Trésorier-Général. Certifié correct. O. BOURDON, J. A. MIGNAULT, Auditeurs.

L'ALLIANCE NATIONALE

CONSEIL GENERAL

Etat Financier

AU 31 MARS 1910.

CAISSE DE DOTATION

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Contributions, Intérêts, Balance, and Déboursés.

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Bénéficiaires, Invalides, Cse Gén., and Balance.

CAISSE CENTRALE DES MALADES

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Contributions, Intérêts, Balance, and Déboursés.

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Indemnités, Remboursement, Divers, and Balance.

CAISSE D'EPARGNE DES CERCLES

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Dépôts, Intérêts, Balance, and Déboursés.

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Cercles, Balance, and Déboursés.

CAISSE GENERALE

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Cse. Dot. & Mid., Retrib., Revue, Assce. Off., Balance, and Déboursés.

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Poste, Papeterie, Loyers, Salaires, Divers, Fournitures, Organisation, Inspection, Remboursement, and Mobilier.

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Balance, Déboursés, and RESUME.

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Caisse de dotation, Caisse des Malades, Caisse d'Epargne, Caisse Générale, and PLACEMENTS DE FONDS.

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include Fabriques, Municipalités, Prêts Hypothécaires, Dépôt, Banques, Cercles, Immeuble, Cercles, etc.

Attesté, à Montréal, 30 avril 1910. L. J. D. PAPINEAU, Secrétaire-Général. ALFRED ST-CYR, Trésorier-Général. Certifié correct. O. BOURDON, J. A. MIGNAULT, Auditeurs.

ENCYCLOPEDIE

Dès qu'un homme devient célèbre, tout ce qu'il dit, tout ce qu'il écrit devient grand et sans pareil. Alors, la course effrénée des éditeurs commence; c'est à qui annoncera premier pour acheter et publier tous les gestes de l'idole fétiche... jusques à quand? O vanité!

Il y a dans le monde civilisé, 481 systèmes sténographiques.

AVIS AUX MEMBRES MALADES

Formalités à remplir 3-AVIS DE MALADIE (formule No 6) Cet avis doit être adressé, au début de la maladie, au secrétaire de cercle, si le membre malade est inscrit à une caisse locale des malades (art. 257, 262, 263 des statuts); lorsque le membre est inscrit à la Caisse Centrale des Malades, cet avis est donné au Secrétaire-général et doit être accompagné d'un certificat de médecin attestant les nature et cause de la maladie. La période antérieure à la date à laquelle cet avis est expédié ne donne lieu à aucune indemnité. La formule No 6 est reproduite dans la version imprimée et perforée qui peuvent être détachés de ces li-vrets de reçus des membres, sur des feuillets imprimés pour donner l'avis requis. 2-CER. FICA DE MEDICIN (formule No 8) Ce certificat doit être produit à la direction de la caisse, tous les 30 jours, au moins par les membres malades inscrits à la Caisse Centrale des malades (265) et aussi par ceux inscrits à la Caisse Locale des malades qui résident ou séjournent en dehors d'une circonscription de visite (art. 261 et 262). Ceux qui négligent de fournir ce certificat tel que requis, sont déchu du droit de réclamer l'indemnité depuis la date du dernier certificat présenté. La Société a intérêt à suivre ses malades et à être renseigné convenablement, au moins tous les mois, sur leur état de santé. 3-DECLAMATION (formule No 5A) Chaque fois qu'un membre désire toucher l'indemnité qui lui est due, il doit en faire la demande sur la formule précitée, et produire un certificat du Médecin (6B), s'il n'en a pas déjà produit couvrant la période pour laquelle l'indemnité est réclamée.—Lorsque le membre réside ou séjourne en dehors d'une circonscription de visite, il doit aussi appuyer sa réclamation d'un certificat du curé ou d'un juge de paix (formule 5C). Le membre qui est inscrit à la Caisse Centrale des Malades et qui réside dans la paroisse où son cercle ou bureau de perception est établi, doit communiquer sa réclamation, à son cercle ou au Comité de Surveillance de son B.P. pour approbation, avant de l'adresser au Conseil Général. 4-ARTICLE DES STATUTS A CONSULTER. (A) Pour Caisse locale des malades: 208, 208A, 241, 258, 264A à 264. (B) Pour Caisse Centrale des malades: 247, 249, 265A, 265, 268, 269, 280, 285 et 296. 5-FORMULAIRE (où se le procurer) Les cercles doivent fournir à leurs membres des exemplaires des formules 5A, 5B, 5C, au besoin et lors que requis, ils se font un devoir de prêter assistance à leurs membres malades pour qu'ils remplissent convenablement les formalités nécessaires. Les membres du bureau de perception doivent s'y dresser au Secrétaire général. Toutefois, les percepteurs de ces bureaux doivent toujours avoir en main des exemplaires de toutes les formules dont les membres de ces bureaux peuvent avoir besoin.

CARTES DE CERCLES

Lorsque le cercle porte le même nom que la ville ou paroisse où il est établi, le nom de ces dernières n'est pas répété. Pour ce qui est des officiers, s'ils ne demeurent pas en dehors de la paroisse où le cercle a son siège, nous ne mentionnons pas l'adresse. ABBREVIATIONS. — CL signifie Cercle; Sb. P. G. Substitut du P. G.; S. A., Sec.-Archiviste; S. F. Sec. Financier; Md.-E., médecin-examinateur. Le coût de l'insertion d'une carte est de \$1.00 par ligne ou partie de ligne d'imprimé. No 1-CL. ST-JOSEPH, Montréal: Prés. Joseph J. card, 557 St-Antoine; Md.-E., G. Larin, 383 St-Denis. No 2-CL. ST-ANTOINE, 201 Versailles; S. F., Ant. Guay, 115 Notingham. Réunions, 2e et 4e lundi, 8 hrs p.m. sous-sol, église St-Joseph. No 3-CL. BEAUXHARNOIS; Jos. Fortier, S.A.; And. Leduc, S.F. Réunions, 2e mardi, 8 hrs p.m. Salle Vachon. No 4-CL. VILLE MARIE, Montréal; S.A., Ed. Belet, 2326 St-Jacques; S.F., D. Deschamps, 754 Riv. St. J. Girard, Md.-E., 806 Dorchester O. Tél. Up 24. Réunions 2e et 4e mardi, 8 hrs p.m. salle Raby, 98 Fulford. No 5-CL. ST-ANDRE, 1188 St-André; Prés. Joseph J. Boileau, S. F., mercredi, 7 1/2 p. No 6-CL. ST-PIERRE, 1188 St-André; Prés. Hubert. Réunions, Dionne, 784 Ste-Catherine. No 7-CL. STE-GENEVIEVE, 1188 St-André; Prés. Adolphe Boileau, Libéran. Réunions, notaire Libéran. No 8-CL. ST-CHARLES, 220 Centre; M. bairn; S. A., N. Bédard. Réunions, 2e et 4e dimanche, 2 1/2 h. No 9-CL. ST-HENRI, 17 Langevin; J. A. P. G. Poirier, S.F., 773. Réunions, 2e et 4e dimanche, 2 1/2 h. No 10-CL. ST-JACQUES, 3 h. p. No 11-CL. ST-JEAN, Thibaudeau, S.F., 2e dimanche, 1 h. p. No 12-CL. ST-MICHEL, R. Smith; S.F., Abbé. Réunions, 2e et 4e dimanche, 2 1/2 h. No 13-CL. ST-NICOLAS, Durnin, S. A., Art. J. vendredi, 7h. p. No 14-CL. NOTRE-DAME, Perrot; Joseph. Réunions, 2e dimanche, 2 1/2 h. No 15-CL. LAROCHE, Duchesneau; S. F., 7:30 hrs p. m., édifice. No 16-CL. ST-LEONARD, pelain, M. l'abbé J. Em. Gauthier, S. A. No 17-CL. HOUCHEVILLE, 192 Joliette; W. Des. 2e et 4e mercredi, 8 h. p. No 18-CL. MOULIN, Amédée Dugas, P. F. gelbert Forget, S. F. No 19-CL. SALA, Chateau, S. F., Léopold. salle Monette, rue Ste. No 20-CL. CONTINENTAL, S.F., J. A. Cormier, R. No 21-CL. ST-VINCENT, Laplante, 12 Fullum; Dr. F. Leblais, Md. E., 8h. salle Granger. No 22-CL. ST-LOUIS, Loux, 909 de Montigny. St-Hubert, Réun. 1er et 3e dimanche, 8 hrs p.m. 571 rue Barré. No 23-CL. RIGAUD, Jules A. Desjardins, bureau J. A. Desjardins. No 24-CL. JACQUES, S. A. Ashby, S. F., 8 h. salle Union, St-Joseph. No 25-CL. ST-GEOFFREY, P. E. Sylvester; S. F., E. Berome, S.F., et dern. jeudi, 7 hrs p.m. No 26-CL. STE-JEAN, parois; S. F., N. B. manche, 3 hrs p.m. No 27-CL. ST-SOUL, Roch Leroux, Cant. dière. Réun. dernier 1/2, 8 hrs p.m. No 28-CL. NOTRE-DAME, Ptre, 26 Britannia; S. F. Réun. salle Lafèche, rue Médard Forest; S. F., dernier mercredi chez le P. J. d. Hébert. Réun. P. J. d. Hébert. Réun. P. S. A., 7 St-Denis; des, Dr J. A. Viger, 1e merc. 86 St-Simon. No 29-CL. ST-GEORGES, fortune, P., 634 Ste-Cat. 180 Adam, Viauville; Réun. 3e lundi, 8 h. p. No 30-CL. ST-BASILE, prés. Rev. Régis Bon-pelais, Joseph Joinville; Dumontier; S. F., Ch. No 31-CL. ST-JEAN-CARIER; S. F., A. E. J. Réunions, 2e et 4e mercredi. No 32-CL. BOURGEOIS, sennouev; Tél. E. 3765. No 33-CL. PIERRE-HERMINE, S. F., R. Shooner. Réun. No 34-CL. ST-CASIMIR, A. Lacroix, S.F., et 1er lundi, 7:30 hrs p.m., salle No 35-CL. ST-IOACACHONCOEUR; S. F., H. Réun. du mois, édifice Bé-dard. No 36-CL. N. D. DE L'ANGLOIS, S. A., 138 F. Notre-Dame. Réun. dern.



L'ALLIANCE NATIONALE

No 251-CL. de LA PELTRIE, Rock Island, S. A. F. X. LeBlanc, S.F., Geo. Boisvert. Réunions, dernier dimanche, à midi.

No 255-CL. DU PLESSIS, La Patrie; S.A., l'hôd. Bernier, S.F., et T. Alb. Chamberland. Réu. 3e lun. 7h. p.m., chez M. Chamberland.

No 260-CL. MONT-CARMEI, St-Malo d'Auckland. S.A. Eusèbe Madore; S. F., J. O. Brodeur. Réun. 3e dim, après messe, chez M. C. Hébert.

No 261-CL. de LA... ville, Co. Compton, S.A. S.F. et T. L. C. Garon. Réunions, 4e samedi, à 7.30 hrs, salle des Forestiers Catholiques.

No 263-CL. ARTIABASKA, Co. Arthabaska; S. A., A. A. Picher; S.F., et T., F. X. Lemieux. Réunions, 3e vendredi, 7.30 hrs p.m., à l'Hôtel-de-Ville.

No 265-CL. RIVIERE-A-PIERRE, Co. Portneuf; Wilbrod Voyer, S.A., S.F., et T. Réun. dern. dim. 1 1/2 p.m., salle publique du Conseil.

No 267-CL. ROYAL, Montréal; Norbert Desjardins, 140a Clark, S.A.; Alex. Drouin, S.F., 808 Rouv. St-Joseph. Réun. 2e, 4e ven. 8h. p.m., salle du collège, rue Fairmont.

No 276-CL. ST-CYRILLE, Co. Drummond; S.A., et S.F., J. F. Paré, N.P. Réunions, dernier dimanche, salle du notaire Paré, à 11h. a. m.

No 277-CL. POINTE-CLAIRE, Co. Jac.-Cartier; S. A., S.F., et Trés., J. P. Legault, Réunions, 3e mardi, 7.30 p.m., salle de l'Hôtel-de-Ville.

No 279-CL. BOSSUET, Knowlton, Co. Brome; S.A., L. A. Gingras; S.F., et T., L. L. Ledoux. Réunions, dern. dim. après grand'messe, dans sacristie.

No 284-CL. ST-PRIME, Co. Chicoutimi. Alf. Vézina, S.A., et S.F. Réun. der. lun., à 8h., chez M. A. Vézina.

No 286-C. S. JOVITE, Ar. Filion, S.A., Geo. Dury, S.F. Réun. dern. dim. 11.30 h. a.m., salle P. Robert.

No 289-CL. GRATTON, Pawtucket, R. L., S.A., Arthur Alix, 26 Comstock; S.F., et T., N. L. Brouillette, 11 Quincy Ave. Réunions, 3e dimanche du mois, 2hrs p.m., salle St-Jean-Baptiste.

No 290-CL. ST-WILBROD, Station Hébertville, Lac St-Jean, S.A., Nap. Hudon; S.F., Jos. Angers. Réunions 3e dimanche du mois, 1h p.m., club St-Jean-Baptiste.

No 294-C. CHAPLEAU, Labelle, Co. Ottawa, S.A., S. F. et T., Nap. Marinier, Réu. der. dim. du mois, à 7h., salle du Club Athlétique.

No 295-C. STE-AGATHÉ, Co. de Terrebonne; Rod. Daré, M.D., S.A., S.F., et T. Réun. dern. dim., 8 hrs. salle Forget.

No 302-CL. OKA, comté des Deux Montagnes; S.A., Adolphe Chéné; S.F., T. et Md.-E., J. W. Ouimet. Réunions, 3e dimanche, 3 p.m., salle du Collège.

No 309-CL. ST-ALEXANDRE, Co. Iberville, Germain Rattée, S.A.; Aug. P. Gosselin, S.F. et T. Réun. 3e dim. après la messe, à la salle M. Aug. P. Gosselin.

No 310-CL. ST-HUGHES, Co. Bagot; S.A., Wilfrid Pions, 1er dimanche, à l'issue de la messe, à la salle p. Melançon, N.P., S.F., et T., L. W. Beauregard. Réun. du village.

No 311-CL. VILLERAY, Co. Hochelaga, Pierre Beauceau, 2611 Labelle; S.A., Jos. E. Roy, S.F., et T. 2473 Labelle. Réun. 2e, 4e mer., à 8h. p.m., à la salle Raymond, 3163 St-Hubert.

No 313-CL. BOURASSA, North Hatley, Co. Stanstead; L. L. Séguin, S.A., S.F. et T. Réun. 3e dim. 2 1/2 hrs. p.m., chez M. E. Faucher.

No 314-CL. PARENT, Lennoxville, Co. Sherbrooke; S.A., S.F., et T., L. A. Simoneau. Réunions, 3e dimanche à 11 1/2 hrs. a.m., à l'école du village.

No 315-CL. ST-CHARLES BORROMEË, Garthoy Co. Wolfe; S.A., Clovis Tessier, S.F., et T., J. S. Poulin. Réun. 3e ven., à 7h. p.m., chez M. J. S. Poulin.

No 316-C. COULONGE, Roxton Pond, Co. Shefford; Félix Larose S.A., Jos. Fournier, S.F., et T. Réun. 2e dim., après la messe, chez M. F. Larose.

No 317-CL. SIR GEORGE DENNE CARTIER, Saint-Joachim, Co. Shefford; S.A., S.F., et T., R. Latour. Réun. 4e dim., après la messe, chez M. R. Latour.

No 318-CL. BRASSARD, Dalhousie, N.B., S.A., A. J. LeBlanc, S.F., et T., Mathias Comeau. Réun. 3e dim. à 4h. p.m., à la salle C.M.B.A.

No 320-CL. DUQUETTE, Montréal; WH. Morin, S.A., 626 Champlain, H. Morin, S.F., et T., 638 Champlain; Réun. 2e, 4e mar., 8h., 149 Berri.

No 321-CL. D'AMOUR, Edmundston, N.B., S.A., René U. Beaulieu, S.F. et T., J. E. De Grèce. Réunions, 3e dimanche, à 1.30 p.m., salle Edouard Ouellet.

No 323-CL. ARCHAMBAULT, Grand Falls, N.B., S.A., Ach. J. Bastille; S.F., et T., P. Levasseur. Réunions, 3e ven., à 8hrs. p.m., chez M. Syl. Martin.

No 325-C. MOREAU, St-Marc, Co. Verchères; Clovis O. Senecal, S.A., S.F., et T. Réun. dern. sam., à 8h., salle publique.

No 327-CL. ST-ARSENÉ, Montréal; C. A. Léveillé, S.A., 1622a Labelle; Jos. Beauvais, S.F., et T., 1955 Dufferin. Réun. 2e, 4e mer., 8h., coin Ch. Colomb et Bélanger.

No 328-C. d'AIGUILLETON, Outremont. L. P. Lasnier, S.A., et S.F., 1100 St-Jacques. Réun. dern. mer., 8h., à l'école de la rue Montcalm.

No 329-CL. PONTIAC, Ville Marie; L. E. Racicot, S.A., S.F., et T. Réun. 3e lun. 8.30 hrs.

No 330-C. DU... Original; Emile Lauzon, S.A., S.F., et T. Réun. 3e dim. 7.30

Droits d'entrée pour devenir membre de "L'Alliance Nationale"

Table with 2 columns: Description of membership rights and corresponding amounts in dollars and cents.

Tarif des contributions mensuelles pour un Certificat de dotation

Table with 4 columns: Age at admission, Contribution amount, and corresponding rates for different ages.

Tarif de contributions mensuelles pour un Certificat d'assurance au décès (vie entière)

Table with 4 columns: Age at admission, Contribution amount, and corresponding rates for different ages.

MALADIE

Les contributions ci-dessous sont exigibles des membres qui se sont inscrits pour recevoir des bénéfices hebdomadaires en cas de maladie, d'après leur âge à l'inscription.

Table with 8 columns: Age, Rate, Age, Rate, Age, Rate, Age, Rate.

Une légère cotisation mensuelle est imposée par le cercle pour couvrir ses frais d'administration, tel que loyer, etc., et pour payer \$1.00 par année pour chaque membre au Conseil Général.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin AVOCATS 54 Rue Notre-Dame Est

BENEFICES

Accordés par l'Alliance Nationale

CERTIFICATS DE PARTICIPATION

(a) CAPITAL-HERITAGE. - An décès du sociétaire, ses bénéficiaires ont droit à \$500, \$1000, \$2000 ou \$3000, selon le chiffre du certificat dont il sera alors porteur.

(b) CERTIFICAT DE PARTICIPATION ACQUISE. - Un membre porteur d'un certificat d'assurance au décès, (vie entière, etc.) qui se retire de l'association, après 10 ans de sociétariat, peut recevoir un certificat de participation acquise représentant la moitié du montant des contributions qu'il a versées à la caisse de dotation.

(c) PENSIONS AUX VIEILLARDS. - Tout membre qualifié aux termes des Statuts qui aura atteint l'âge de 70 ans recevra annuellement un dixième du montant de son certificat de dotation.

(d) CERTIFICAT DE PARTICIPATION ACQUISE. - Un membre qui se retire de l'association après 10 ans de sociétariat peut recevoir un certificat de participation acquise représentant la moitié du montant des contributions qu'il a versées à la caisse de dotation; celui qui se retire après 20 ans de sociétariat, un certificat acquis égal au montant qu'il a payé à cette caisse.

(e) EXEMPTION DE CONTRIBUTIONS en faveur des membres qui sont âgés de 70 ans et qui sont porteurs d'un certificat de dotation.

Age admissibilité: de 18 à 55 ans. Contributions à taux fixes, graduées d'après l'âge à l'admission.

L'Alliance Nationale Capital de Réserve

Table showing reserve capital amounts for different dates: 31 mai 1910, 1er Janvier 1909, 31 mai 1910.

Après 16 ans d'opération.

Effectif - 20,343 membres en règle au 1er Janvier 1910. Nombre de cercles en règle au 1er Janv. 1910 . . . . . 300

Nombre de bureaux de perception en règle au 1er Janvier 1910 . . . . . 111

FONDEE EN 1900 Banque Provinciale DU CANADA.

7 et 9 Place d'Armes, Montréal. Président: M. H. Laporte, Gérant Général: Tanorède Bienvenu.

Département d'Épargne ordinaire @ 3% Certificat de Dépot . . . . . @ 3 1/2%

L'Alliance Nationale dépose ses fonds à cette Institution.

Banque d'Hochelaga MONTREAL

Capital autorisé: \$ 4,000,000 Capital payé: - \$ 2,500,000 Fonds de réserve et surplus \$23,000,000 Total de l'actif au delà de \$22,000,000

La Banque a QUATORZE bureaux dans la ville elle reçoit les dépôts d'épargne lesquels peuvent être retirés à volonté et sur lesquels elle paie 8% d'intérêt DEUX FOIS par année.

